

# **CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

*Version consolidée au 30 mai 2014*

## **Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions**

### **Titre Ier : Dispositions liminaires.**

#### **Chapitre II : Les règles propres à la matière gracieuse.**

##### **Article 25**

Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle.

##### **Article 26**

Le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis, y compris ceux qui n'auraient pas été allégués.

##### **Article 27**

Le juge procède, même d'office, à toutes les investigations utiles.

Il a la faculté d'entendre sans formalités les personnes qui peuvent l'éclairer ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision.

##### **Article 28**

Le juge peut se prononcer sans débat.

##### **Article 29**

Un tiers peut être autorisé par le juge à consulter le dossier de l'affaire et à s'en faire délivrer copie, s'il justifie d'un intérêt légitime.

### **Titre XVI : Les voies de recours.**

#### **Sous-titre II : Les voies ordinaires de recours.**

##### **Article 541**

Lorsqu'un intéressé n'a pu, sans faute de sa part, exercer dans le délai prescrit le recours ouvert contre une décision gracieuse, il peut être relevé de la forclusion dans les conditions prévues à l'article précédent.

## **Article 543**

La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé.

### **Titre XVII : Délais, actes d'huissier de justice et notifications.**

#### **Chapitre III : La forme des notifications.**

##### **Section IV : Règles particulières à la notification des jugements.**

## **Article 679**

En matière gracieuse, le jugement est notifié aux parties et aux tiers dont les intérêts risquent d'être affectés par la décision, ainsi qu'au ministère public lorsqu'un recours lui est ouvert.

## **Article 680**

L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

##### **Section VII : Dispositions diverses.**

## **Article 693**

Ce qui est prescrit par les [articles 654 à 659](#), [663 à 665-1](#), [672](#), [675](#), [678](#), [680](#), [683 à 684-1](#), [686](#), le premier alinéa de [l'article 688](#) et les [articles 689 à 692](#) est observé à peine de nullité.

Doivent être également observées, à peine de nullité les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8, paragraphes 1, 2, 4 et 5 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 en cas d'expédition d'un acte vers un autre Etat membre de l'Union européenne.